

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 novembre 2024 à 19h00

Étaient présents :

Mesdames BRADIER-GIRARDEAU Pascale, CAPERA Dominique, JOUBERT Sarah, JUET Annick, RENOU Stéphanie,
Messieurs ARDOIN Daniel, BRUN Bernard, GANDRE Allain, GUILLON Jonathan, MAMERT Christophe, REAUX Xavier, RENOU Pierre,

Pouvoirs :

Mme DUBOURDIEU-COTTET Marie donne pouvoir à M. GANDRE Allain,
Mme SOUBIELLE-FAUVET Sophie donne pouvoir à M. RENOU Pierre,

Absents Excusés :

Mme CHICHE Virginie,
Mme DUBOURDIEU-COTTET Marie,
Mme LORTEAU Nadège,
M. PECHER Aymeric,
Mme SOUBIELLE-FAUVET Sophie,
M. TROCHERIE Sébastien,

Ouverture de la séance à 19h04.

Nombre de conseillers :

En exercice	18
Présents	12
Votants	14

Lors de cette séance, le conseil municipal a validé à l'unanimité le procès-verbal du 24 octobre 2024.

Madame RENOU Stéphanie, 4ème adjointe, a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

A. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET VIE POLITIQUE

- Projet ARKOLIA – Famille Dubois ;
- Réforme des redevances Agence de l'Eau (Eau et Assainissement) ;
- Convention territoriale globale 2024-2028 – délégation de signature à M. le Maire ;
- Motion AMRF ;

B. FINANCES

- Réfection du Carrefour du Bourg – Proposition de prix ;
- Décision Modificative n°1 – Budget Principal ;
- Redevance d'Occupation du Domaine Public – Enedis ;

C. QUESTIONS DIVERSES

A. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET VIE POLITIQUE

DB051/2024/8.4 PROJET ARKOLIA – FAMILLE DUBOIS

La Société ARKOLIA, dont le siège social est situé 536 rue du Rajol, à MAUGUIO (34130), souhaite développer un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol, de type « agrivoltaïque », sur les parcelles appartenant à la famille DUBOIS situées au lieu-dit « les Bertrands » à Reignac.

Une première étude du site a été réalisée ayant pour conséquence, la suppression de certaines parcelles du projet. Cependant, ce projet nécessite la réalisation d'études techniques et environnementales plus approfondies. La société ARKOLIA, accompagnée des propriétaires des terrains, sollicite par conséquent le soutien de notre collectivité au projet présenté et, en cas de besoin, notre avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la construction et l'exploitation de la centrale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'exposé du Maire ;

- Considérant que ce projet est localisé sur le territoire de la commune de Reignac sur des terrains agricoles ;
- Considérant qu'un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours à l'échelle de la Communauté de Communes de l'Estuaire ;
- Considérant que le projet, pour être réalisé, nécessite que le zonage du futur PLUi du site soit compatible avec la réalisation d'une centrale agrivoltaïque ;

Après en avoir délibéré, à la majorité, 3 abstentions (M. Ardoin Daniel, M. Gandré Allain, Mme Dubourdieu-Cottet Marie) et 1 contre (Mme Bradier-Girardeau Pascale) ;

DECIDE

- De ne pas s'opposer à ce que la société ARKOLIA effectue les démarches préalables à l'implantation d'un parc photovoltaïque auprès des différentes instances et services de l'Etat.
- De ne pas s'opposer à l'intégration du parc photovoltaïque au sol dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours.

DB052/2024/8.8 REFORME DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU (EAU ET ASSAINISSEMENT)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la SAUR et la commune de Reignac entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une **redevance « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des **« systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0.35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide, à la majorité, 1 contre (M. MAMERT Christophe) :

- De fixer à **0,105 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement

collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

DB053/2024/5.7

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2024 – 2028 –
DELEGATION DE SIGNATURE A M. LE MAIRE**

La Convention Territoriale Globale (CTG), signée entre la CAF, la CCE et certaines communes de l'EPCI, formalise un engagement conjoint sur un ensemble des thématiques telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap.

La première version de cette convention a été signée par la commune sur une période de 4 ans (2020-2023). Pour la deuxième version une période de 5 ans est proposée (2024-2028).

La délibération du conseil municipal du 12 avril 2024 approuvait le principe de renouvellement de la CTG. Le comité de pilotage s'est réuni plusieurs fois au cours de l'année et propose la rédaction du document, telle que joint en annexe.

Le choix pour le plan d'actions a été de proposer des axes stratégiques correspondant aux ambitions du projet de territoire.

- Axe stratégique 1 : Favoriser l'accès à un logement digne et adapté aux besoins de chacun : Qui reprend les actions liées à l'accès au logement
- Axe stratégique 2 : Adapter les services aux besoins des familles : Qui reprend les actions liées à la petite enfance, aux structures enfance jeunesse et à l'accompagnement à la parentalité
- Axe stratégique 3 : Offrir toutes les chances aux jeunes de choisir leur avenir : Qui reprend les actions liées à la jeunesse et aux liens entre les acteurs éducatifs du territoire
- Axe stratégique 4 : Renforcer l'accompagnement des personnes les plus fragiles : Qui reprend les actions liées à l'accompagnement social, aux VIF et aux besoins en accueil spécifique sur les structures EJJ
- Axe stratégique 5 : Favoriser un meilleur accès aux services et aux activités : Qui reprend les actions liées au handicap, à l'animation de la vie sociale et à la coordination des actions du service social

Le renouvellement de la CTG permet entre autres, de bénéficier du maintien des financements de la précédente convention pour les actions menées sur notre territoire et inscrites au titre de ce dispositif, particulièrement dans le secteur enfance jeunesse. La commune perçoit au titre de son accueil périscolaire un versement direct de la CAF de deux formes :

- La prestation de service ordinaire (PSO) liée à l'activité de l'accueil périscolaire (0,59 €/heure d'accueil réalisée)
- Le Bonus territoire lié à la signature de la CTG. Ce bonus est plafonné à un nombre d'heures maximum de 2 835. Le plafond d'heures est précisé dans la convention d'objectifs et de financement signé en parallèle de la CTG.

Les communes de Braud et Saint Louis, Reignac, Saint Aubin de Blaye et Val de Livenne qui étaient signataires de la 1ère version, seront également signataires de cette convention. Les communes de St Ciers sur Gironde et Etauliers qui ont pour projet de conventionner leur accueil périscolaire avec la CAF signeront pour la première fois la CTG.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le contenu de la convention CTG présentée en annexe et de donner l'autorisation à M. le Maire de signer ladite convention.

Votée à l'unanimité.

DB054/2024/9.4

MOTION AMRF

Le Gouvernement a récemment annoncé des mesures visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement. Ces mesures incluent une baisse du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement.

Par ailleurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d'euros par an dès 2025 pour aboutir à 5 milliards en 2027.

L'impact cumulé de ces ponctions sera accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique et menace l'investissement local, les services publics et la transition écologique.

De plus, les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments alourdissent également le fardeau financier des collectivités alors qu'elles jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental.

Toutes ces mesures, dont l'efficacité sur la réduction du déficit de l'Etat n'a aucunement été démontré mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens.

C'est pourquoi l'Association des maires et de présidents d'intercommunalité de la Gironde (AMG) et l'Association des maires ruraux de Gironde (AMR 33), qui représentent l'ensemble des collectivités du bloc local de notre département :

- S'opposent à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien ;
- Refusent les ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités ;
- Dénoncent les contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences néfastes pour l'ensemble du tissu territorial français ;
- Alertent sur les impacts dévastateurs pour les départements, qui seront asphyxiés, aggravant ainsi les difficultés des communes et mettant en péril les politiques publiques essentielles ;
- Exigent une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales ;
- Appellent à la mobilisation de tous les élus pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État et non des cibles de coupes budgétaires ;
- Réaffirment que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population.

Pour ces raisons, l'AMG et l'AMR 33 expriment leur opposition ferme à ces mesures et demandent l'ouverture d'un dialogue constructif.

La commune de Reignac approuve cette motion, à la majorité, 1 abstention (M. ARDOIN Daniel).

B. FINANCES

DB055/2024/7.10

REFECTION DU CARREFOUR DU BOURG – PROPOSITION DE PRIX

M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les devis des entreprises Atlantic Route et Eurovia pour les travaux de reprise du carrefour du bourg.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- Valide le devis de l'entreprise EUROVIA d'un montant de 34 522.00 € HT pour des travaux de reprise du carrefour du bourg,
- Mandate M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

DB056/2024/7.1.2

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget principal,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative ci-jointe du budget de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la décision modificative ci-jointe :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Prévu BP 2024	Propositions	BP Modifié
011 - Charges à caractère général	184 400,72 €	49 900,00 €	234 300,72 €
6042 - Achats de prestations de services	55 000,00 €	15 000,00 €	70 000,00 €
60612 - Energie-Electricité	61 000,72 €	2 000,00 €	63 000,72 €
60633 - Fournitures de voirie	6 200,00 €	1 000,00 €	7 200,00 €
613 - Locations	31 000,00 €	12 000,00 €	43 000,00 €
615231 - Entretien et réparations sur voiries	- €	3 300,00 €	3 300,00 €
615232 - Entretien et réparations sur réseaux	6 800,00 €	1 000,00 €	7 800,00 €
61551 - Entretien et réparations sur matériel roulant	7 600,00 €	13 000,00 €	20 600,00 €
61558 - Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	2 000,00 €	2 000,00 €	4 000,00 €
6156 - Maintenance	12 000,00 €	500,00 €	12 500,00 €
618 - Divers services extérieurs	2 800,00 €	100,00 €	2 900,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	205 570,00 €	8 500,00 €	214 070,00 €
6218 - Autre personnel extérieur	50 000,00 €	7 000,00 €	57 000,00 €
6450 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	155 000,00 €	1 100,00 €	156 100,00 €
6470 - Autres charges sociales	570,00 €	400,00 €	970,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	10 000,00 €	9 001,00 €	19 001,00 €
65738 - Subventions de fonctionnement aux autres établissements publics	10 000,00 €	9 001,00 €	19 001,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	200 000,00 €	9 439,00 €	209 439,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	200 000,00 €	9 439,00 €	209 439,00 €
TOTAL		76 840,00 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Prévu BP 2024	Propositions	BP Modifié
013 - Atténuations de charges	1 200,00 €	8 500,00 €	9 700,00 €
6459 - Remboursement sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 200,00 €	8 500,00 €	9 700,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	500,00 €	2 808,00 €	3 308,00 €
70311 - Concessions dans les cimetières	500,00 €	740,00 €	1 240,00 €
7032 - Droits de stationnement et de location sur la voie publique	- €	2 068,00 €	2 068,00 €
73 - Impôts et taxes	- €	47 655,00 €	47 655,00 €
73223 - Fonds départemental des DMTO pour les communes de - de 5000 habts	- €	47 655,00 €	47 655,00 €
731 - Fiscalité locale	- €	150,00 €	150,00 €
73118 - Autres contributions directes	- €	150,00 €	150,00 €
74 - Dotations et participations	1 800,00 €	15 727,00 €	17 527,00 €
744 - FCTVA	1 800,00 €	22,00 €	1 822,00 €
7478 - Participations autres organismes	- €	5 026,00 €	5 026,00 €
74836 - Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP	- €	3 294,00 €	3 294,00 €
748374 - Dotation de développement - biodiversité et aménités rurales	- €	7 385,00 €	7 385,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	17 000,00 €	2 000,00 €	19 000,00 €
752 - Revenus des immeubles	17 000,00 €	2 000,00 €	19 000,00 €
TOTAL		76 840,00 €	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Prévu BP 2024	Propositions	BP Modifié
21 - Immobilisations corporelles	222 000,00 €	21 950,00 €	243 950,00 €
2116 - Cimetière	- €	3 750,00 €	3 750,00 €
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	30 000,00 €	48 000,00 €	78 000,00 €
2151 - Réseaux de voirie	154 000,00 €	- 35 000,00 €	119 000,00 €
2152 - Installations de voirie	38 000,00 €	- 25 000,00 €	13 000,00 €
21538 - Autres réseaux	- €	26 200,00 €	26 200,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	- €	2 100,00 €	2 100,00 €
2184 - Matériel de bureau et mobilier	- €	1 900,00 €	1 900,00 €
TOTAL		21 950,00 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Prévu BP 2024	Propositions	BP Modifié
10 - Dotations, fonds divers et réserves	49 400,00 €	10 111,00 €	59 511,00 €
10222 - FCTVA	24 400,00 €	4 811,00 €	29 211,00 €
10226 - Taxe d'aménagement	25 000,00 €	5 300,00 €	30 300,00 €
13 - Subventions d'investissement	- €	2 400,00 €	2 400,00 €
1322 - Régions	- €	2 400,00 €	2 400,00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	200 000,00 €	9 439,00 €	209 439,00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	200 000,00 €	9 439,00 €	209 439,00 €
TOTAL		21 950,00 €	

DB057/2024/7.10	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ENEDIS
------------------------	--

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que conformément aux dispositions du décret n°2002-409 du 26 mars 2002, la commune perçoit, chaque année, de la part d'Enedis, sous réserve d'avoir délibéré à cet effet, une redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, dont le montant est actualisé annuellement suivant les dispositions de l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que par application du décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 et de l'article R. 2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la population à prendre en compte pour le calcul de la RODP est la population totale obtenue par l'addition de la population municipale et de la population comptée à part. Le montant de la RODP dépend donc de la strate de population à laquelle appartient la commune. Cette année, la population de Reignac reste dans la même strate :

- Population issue du recensement de la population totale applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 : **1 646 habitants**. Pour cette strate de population, la redevance de base est de 153 €.

Le montant de la redevance actualisée sera donc de :

PR 2024 = 153 x 1.5617 soit 238.9401 € - arrondi à 239 €

Monsieur le Maire propose de délibérer pour fixer le montant de cette redevance à **239 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ;
- Fixe cette redevance à **239 €** au titre de l'année 2024 ;
- Charge Monsieur le Maire d'encaisser cette redevance sur le budget communal de l'année 2024.

C. QUESTIONS DIVERSES

- **PLUIh Panneaux photovoltaïques sur cimetière** : lors de la dernière réunion sur le PLUIH, il a été évoqué la possibilité d'intégrer des panneaux photovoltaïques au-dessus des cimetières. Le PLUI peut évidemment autoriser ce type d'aménagement. Après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'est pas intéressé par ce type d'aménagement.
- **Vœux 2025** : la cérémonie des vœux aux associations, au personnel et aux enseignants aura lieu le vendredi 10 janvier 2025 à partir de 19h.

LA SÉANCE EST LEVÉE A 20H39

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 20/12/2024
Le Maire,
Pierre RENO

La Secrétaire de séance,
Stéphanie RENO



Stéphanie Renou